

Arrêt

n° 159 594 du 8 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 150 916 du 15 août 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *locum tenens* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil de la transmission de sa demande d'asile par la partie défenderesse au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 octobre 2015 et a invoqué, à titre principal, le retrait implicite de l'acte attaqué.

La partie défenderesse s'est interrogée sur la persistance, dans le chef de la partie requérante, d'un intérêt au recours, consécutivement à la transmission de la demande d'asile au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil estime que le transfert de la demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides implique le retrait, implicite mais certain, de la décision attaquée.

En conséquence, le recours, dépourvu d'objet, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY